



# **Règlement de la Commission Disciplinaire et de Protêts (CDP)**

---

**Association Vaudoise de Basketball (AVB)**



## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 : COMPOSITION ET COMMUNICATION .....	4
Art. 1 Composition.....	4
Art. 2 Communication.....	4
Chapitre 2 : COMMISSION DISCIPLINAIRE .....	4
Art. 3 Compétences de la Commission .....	4
Art. 4 Compétences du Président de la Commission .....	5
Art. 5 Saisir la Commission .....	5
Art. 6 Envoi du rapport .....	5
Art. 7 Suspension automatique.....	6
Art. 8 Envoi d'un rapport autre que celui d'arbitre .....	6
Art. 9 Consultation ou convocation des membres de la Commission .....	6
Art. 10 Convocation des membres de la Commission .....	6
Art. 11 Prononcé de la sanction .....	7
Art. 12 Sanction en cas de peu de gravité .....	7
Art. 13 Paiement de l'amende .....	7
Art. 14 Durée de la sanction.....	7
Chapitre 3 : PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE.....	8
Art. 15 Ouverture d'enquête ou demande de détermination .....	8
Art. 16 Délai pour se déterminer .....	8
Art. 17 Forme de la procédure .....	8
Art. 18 Pouvoir d'appréciation de la Commission .....	8
Art. 19 Défaut de présence par suite d'une convocation.....	8
Art. 20 Composition de la Commission pour prendre une décision.....	8
Art. 21 Majorité pour prendre une décision .....	9
Art. 22 Rendu de la décision et délai.....	9
Art. 23 Frais administratifs.....	9
Art. 24 Droit de recours.....	9
Chapitre 4 : PROTÊT .....	10
Art. 25 Compétence de la CDP en cas de protêt .....	10
Art. 26 Introduire un protêt .....	10
Art. 27 Recevabilité du protêt .....	10
Chapitre 5 : PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET .....	10

Art. 28	Droit de déposer un protêt.....	10
Art. 29	Procédure .....	10
Art. 30a	Rapport de l'arbitre par suite d'un dépôt de protêt .....	11
Art. 30b	Protêt post rencontre .....	11
Art. 31	Transmettre les documents relatifs au protêt .....	12
Art. 32	Prise de décision par la Commission .....	12
Art. 33	Délai pour rendre la décision .....	12
Art. 34	Application.....	12
Art. 35	Recours en matière de protêt.....	12
Chapitre 6	: DISPOSITIONS FINALES .....	12
Art. 36	Protection des données.....	12

# **REGLEMENT DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DE PROTÊTS (CDP)**

## **Association Vaudoise de Basketball (AVB)**

### **PRÉAMBULE**

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

L'Association Vaudoise de Basketball étant domiciliée dans le canton de Vaud, la langue officielle de la CDP est le français. Chacun a le droit de se déterminer ou de s'exprimer dans l'une des quatre langues nationales officielles pour autant que cela soit sa langue maternelle. Si à la demande d'un club, d'une personne dénoncée ou dénonciatrice, au sens des articles ci-après, des traductions doivent être effectuées, les frais de traduction seront à la charge du club demandeur, de la personne dénoncée ou dénonciatrice à raison de CHF 80.00 (huitante) par page y compris les rapports et toutes les pièces versées au dossier (rapports complémentaires, déterminations, etc.). Ces dispositions financières ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- acceptation d'un protêt déposé par un club avec gain de cause et décision de match à rejouer.
- absence de décision, contre une personne dénoncée, par manque de preuves ou autres faits déterminants ayant entraîné un non-lieu.
- si à la suite de la demande d'une personne dénonciatrice des faits ont entraîné une sanction contre un club ou une personne dénoncée.

Le présent règlement définit les lignes directrices du fonctionnement de la CDP, ainsi que l'étendue de son pouvoir en matière de sanction disciplinaire. La CDP n'est en aucun cas compétente pour des cas d'importante gravité qui demanderaient notamment l'interprétation et les compétences d'un juge officiel devant une Cour de justice (civile et/ou pénale). Par conséquent, et dans la mesure du possible, seuls les faits objectifs seront pris en compte lors de la lecture des rapports. Pour seuls les cas d'une extrême gravité ou par manque d'information, une enquête et surtout une demande de détermination seront demandées. Il n'existe pas de liste exhaustive de ces cas, l'appréciation est laissée à la CDP.

La CDP sera en étroite collaboration avec les différents organes de l'AVB, notamment la Commission des arbitres (CA) et la Commission de recours (CR) afin d'offrir à notre Association un cadre juste et que les cas disciplinaires se fassent moindre au fil des saisons.

## Chapitre 1 : COMPOSITION ET COMMUNICATION

### Art. 1 Composition

La Commission Disciplinaire et Protêts (CDP) de l'AVB est composée de quatre membres dont un Président (qui est généralement le représentant des arbitres) et de deux suppléants, nommés par l'Assemblée générale de l'AVB, tous choisis parmi des clubs différents, représentatifs des clubs, des entraîneurs, des joueurs et le représentant des arbitres proposé par la Commission des Arbitres. Les membres suppléants participent aux débats en cas de désistement d'un ou de deux titulaires, sur demande du Président.

### Art. 2 Communication

La Commission reçoit valablement toute communication par voie électronique à l'adresse officielle de la CDP de l'AVB : [cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch).

## Chapitre 2 : COMMISSION DISCIPLINAIRE

### Art. 3 Compétences de la Commission

La Commission est seule compétente pour prendre toute décision en matière disciplinaire en étant habilitée à prononcer les sanctions suivantes qui peuvent être cumulées :

- a. Un avertissement ou un blâme.
- b. Une suspension d'un ou plusieurs matchs à purger dans l'équipe et la catégorie de jeu dans lesquelles la personne concernée a été sanctionnée. Si la sanction ne peut pas être purgée par la personne sanctionnée au cours d'une saison, elle le sera dans la nouvelle saison et, cas échéant, dans la nouvelle catégorie de jeu.
- c. Une suspension temporaire à date de toutes compétitions et catégories de jeu dans lesquelles la personne sanctionnée peut évoluer. ~~(régional ou national)~~
- d. Une amende pouvant aller jusqu'à CHF 500.00 (cinq cents) au maximum.
- e. Une interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu, dans toutes les compétitions régies par l'AVB ou par Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise.

En cas d'application de l'art. 3 lit. c et l'art. 3 lit. e, concernant un joueur, un entraîneur, un entraîneur adjoint et un officiel, évoluant ou susceptible dans une compétition nationale, la CDP transmettra systématiquement et immédiatement toute sanction prononcée, par courriel à la direction de Swiss Basketball à l'adresse : [info@swissbasketball.ch](mailto:info@swissbasketball.ch).

#### **Art. 4 Compétences du Président de la Commission**

Le Président de la CDP est habilité à prononcer seul, un blâme, un avertissement, une amende ou une sanction ne dépassant pas un match de suspension (additionné au match de suspension automatique dû à un rapport **pour faute disqualifiante (D<sub>1,2,C</sub>)**). Le Président peut également, selon la gravité des faits relatés ou en cas de récidive, suspendre la personne incriminée de toute activité jusqu'à la communication de la décision de la CDP.

#### **Art. 5 Saisir la Commission**

La Commission est saisie par les seuls rapports des arbitres, des membres du comité de l'AVB, des entraîneurs, des joueurs, des clubs, et des officiels de table, établis à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres, ou d'officiels à l'occasion de faits ou d'incidents se produisant selon les dispositions prévues à l'article 47.1 du Règlement Officiel de Basketball. Un rapport émis par un entraîneur, un joueur ou un officiel de table doit être obligatoirement contresigné par un membre dirigeant du club auquel l'auteur du rapport appartient. Tous les autres faits ou incidents se déroulant hors des limites mentionnées à l'article 47.1 impliquant des personnes hors statut de la rencontre concernée définies à l'article 4.2.1 du règlement de jeu FIBA sont, conformément aux statuts et règlements en vigueur, du ressort du comité de l'AVB ou le cas échéant de décisions judiciaires.

La CDP peut être également saisie par le comité AVB, pour des rapports post rencontre par suite de propos insultants ou discriminatoires, tenus sur internet et/ou les réseaux sociaux, à l'encontre des arbitres, des entraîneurs, des joueurs, des clubs, et des officiels de table pour autant qu'il s'agisse d'attaques personnelles dans l'exercice de leur fonction.

A la réception d'un rapport, d'une dénonciation ou d'une demande, le président de la CDP peut, sauf en cas d'application de l'article 4, décider de se saisir ou non de l'affaire après avoir consulté, par voie de circulation, la majorité des membres de la CDP ; en cas de non saisie, il doit, dans un délai de 5 jours, informer le secrétariat de l'AVB pour transmission de cette décision à (aux) intéressé(s).

#### **Art. 6 Envoi du rapport**

Les rapports mentionnés à l'article 5 doivent être envoyés, dans les 48 heures dès la connaissance des faits incriminés, à l'adresse e-mail de la CDP de l'AVB : ([cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch)), accompagné d'une copie de la feuille de match. Cet envoi doit aussi être effectué à l'adresse e-mail du secrétariat de l'AVB ([avb@a-v-b.ch](mailto:avb@a-v-b.ch)). L'original de la feuille de match est envoyé à l'homologateur en courrier A.

**Si la feuille de match est une feuille électronique, il n'y a pas d'équivalent physique à envoyer à l'homologateur. La copie électronique de la feuille de match doit être jointe au rapport.**

## **Art. 7 Suspension automatique**

La personne, à l'encontre de qui un rapport pour une faute disqualifiante (D<sub>1,2,C</sub>) a été établi, est automatiquement suspendue de toutes compétitions et fonctions (voir article 3 b. et 3 c.) pour le match suivant dans la catégorie de jeu où il a fait l'objet du rapport, sauf décision contraire de la CDP. Cette suspension ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Cette personne ne peut donc exercer aucune activité (entraîneur, joueur, arbitre, officiel, etc.) dans aucune compétition (AVB, Swiss basketball) tant que le match automatique de suspension n'a pas été purgé dans la catégorie dans laquelle la personne a été sanctionnée.

Le non-respect de cette suspension entraîne la perte de toutes les rencontres qui auraient été jouées avant de purger le match automatique de suspension dans toutes les catégories et fonctions confondues.

Une personne faisant l'objet d'un rapport pour *Game Disqualification* (G<sub>D</sub>) n'a pas nécessairement un match automatique de suspension. Par conséquent, sans communication de la part du Président de la CDP ou d'un membre de celle-ci par intérim, la personne faisant l'objet du rapport peut continuer à exercer toutes ses activités et fonctions au sein de toutes les compétitions AVB et Swiss basketball jusqu'au prononcé de la sanction.

La lettre de suspension, dans la mesure du possible, est adressée électroniquement par la CDP à l'adresse officielle du club concerné avec copie à la personne dénoncée, à l'homologateur de l'AVB, au délégué à l'arbitrage et à l'adresse officielle de l'AVB.

Dans le cas de rapport établi post match, si la CDP prononce une suspension, celle-ci deviendra effective dès la réception du prononcé de décision. Le match de suspension automatique doit être purgé sauf si un recours a été fait contre la décision de la CDP par la partie sanctionnée avant que le ledit match de suspension automatique ait lieu (cf. article 24).

## **Art. 8 Envoi d'un rapport autre que celui d'arbitre**

Les rapports des membres du comité de l'AVB, des entraîneurs, des joueurs, des clubs et des officiels de table doivent être adressés par voie électronique à la CDP de l'AVB ([cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch)) dans les 48 heures dès la connaissance des faits, sous peine d'irrecevabilité.

## **Art. 9 Consultation ou convocation des membres de la Commission**

En possession du dossier, le Président de la CDP sera libre de convoquer la Commission ou de consulter les membres par voie de circulation. Pour se déterminer, le Président bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation. Dans les cas d'application de l'article 4 du présent règlement, la Commission n'est pas consultée ou convoquée.

## **Art. 10 Convocation des membres de la Commission**

Si le comité de la CDP ne peut rendre de décision par simple voie de circulation, le Président décidera de convoquer les membres de la commission sans délai, pour déterminer avec eux les

actes d'instruction (demandes de détermination de ou des personnes concernées, ouverture d'enquête, convocation des parties en cause, des témoins, etc...).

Un délai de dix jours au moins doit séparer la date de la convocation de la demande de détermination, d'ouverture d'enquête ou de l'expédition de la convocation, de celle de la séance d'audition.

#### **Art. 11 Prononcé de la sanction**

Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants :

- a) pour contravention à l'éthique sportive telle que grossièretés, brutalités, voies de fait, offenses, insultes, tentatives de fraude sur sa propre identité ou l'identité d'autres personnes, troubles avant, pendant et après une rencontre.
- b) pour atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur de tout membre de Swiss Basketball. Sont également compris les propos tenus sur internet et/ de réseaux sociaux, selon l'article 5 al. 2.
- c) pour manque de sécurité à l'occasion d'un match.

Dans le cas de suspension d'un entraîneur-joueur, la sanction s'applique aux deux fonctions.

#### **Art. 12 Sanction en cas de peu de gravité**

L'avertissement, le blâme ou l'amende sanctionnent une attitude incorrecte dans les cas de peu de gravité.

#### **Art. 13 Paiement de l'amende**

Le paiement de l'amende est garanti par le club dont le membre est sanctionné. Si l'amende n'est pas payée au délai fixé, tout match joué par le joueur sanctionné sera perdu par forfait quelle que soit l'équipe dans laquelle il évolue. Les amendes sont attribuées à l'AVB et peuvent être destinées au financement du budget des Sélections.

Le secrétariat de l'AVB se charge du suivi des acquittements des amendes. Il est donc compétent pour l'envoi des rappels.

#### **Art. 14 Durée de la sanction**

La suspension peut sanctionner, un certain nombre de matchs ou une durée déterminée, le membre licencié de Swiss Basketball.

La personne sanctionnée **ne peut exercer aucune fonction, au sein de l'AVB et Swiss Basketball** sous peine, pour son équipe, de perdre la rencontre par forfait.

Sauf décision contraire, la suspension **de toutes les fonctions** s'étend à tout ce qui est mentionné à l'article 3 du présent règlement.

~~\*Concerne uniquement les joueurs et/ou entraîneurs qui passeraient de la catégorie régionale à nationale pendant la durée de la sanction. Swiss Basketball sera avertie de la sanction le cas échéant. Les entraîneurs sont généralement sanctionnés uniquement dans la catégorie régionale, sous réserve de cas spéciaux par ex. un entraîneur qui dépannerait son club juste pour un match en régional. Auquel cas, la sanction sera transmise à Swiss Basketball.~~

### **Chapitre 3 : PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

#### **Art. 15 Ouverture d'enquête ou demande de détermination**

En cas d'ouverture d'enquête ou de demande de détermination, la partie sujette à sanction disciplinaire, son club, et l'auteur du rapport sont immédiatement informés par le président de la CDP. Les communications entre la CDP et d'autres organes de l'AVB, notamment la CA et le comité AVB ne sont pas considérés comme des enquêtes ou des demandes de détermination.

#### **Art. 16 Délai pour se déterminer**

Un délai de dix jours est imparti aux intéressés pour se déterminer.

#### **Art. 17 Forme de la procédure**

La procédure est en principe écrite. La CDP est cependant habilitée à ordonner toute mesure probatoire qu'elle estimerait utile, selon les modalités déterminées par son Président.

#### **Art. 18 Pouvoir d'appréciation de la Commission**

La CDP apprécie librement les faits et les preuves recueillies.

#### **Art. 19 Défaut de présence par suite d'une convocation**

En cas d'absence de l'une ou de l'autre des parties convoquées, la CDP peut à son choix examiner le cas de l'ordre du jour ou décider d'une nouvelle convocation.

#### **Art. 20 Composition de la Commission pour prendre une décision**

La CDP doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées réglementairement au Président.

## **Art. 21 Majorité pour prendre une décision**

Les décisions de la Commission sont prises par consultation à la majorité simple des membres. Si le Président convoque une réunion (art. 9), les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

## **Art. 22 Rendu de la décision et délai**

Les décisions de la CDP sont rendues par écrit et motivées, dans le délai d'un mois (30 jours) dès la réception du rapport sauf cas de force majeure. Elles mentionnent la composition de la Commission et les voies de recours.

Elles sont adressées par courrier électronique avec demande d'accuser de réception à l'adresse officielle de son club, avec copie à la personne dénoncée, à l'homologateur, au délégué à l'arbitrage, à l'AVB et si nécessaire (voir art. 3.d et 3.e) aux instances supérieures.

La décision est réputée valablement notifiée à l'adresse électronique officielle du club concerné.

## **Art. 23 Frais administratifs**

Le club auquel le membre sanctionné appartient, est condamné aux frais de procédures :

- pour les séniors, au minimum de CHF 150.00 (cent cinquante) et au maximum de CHF 300.00 (trois cents).
- pour les compétitions jeunesses, au minimum de CHF 110.00 (cent dix) et au maximum de CHF 160.00 (cent soixante).

Les compétitions de mini basket sont gérées directement par le responsable du mini basket de l'AVB. En cas de rapport pour faute grave, le responsable du mini basket peut actionner la CDP.

Les émoluments doivent être crédités sur le compte suivant :

**Association Vaudoise de Basketball**  
**Chemin de Maillefer 35**  
**1052 Le Mont-sur-Lausanne**

**Banque Cantonale Vaudoise (BCV)**  
**Case postale 300**  
**1001 Lausanne**  
**IBAN : CH34 0076 7000 U098 1957 3**  
**BIC/SWIFT : BCVLCH2LXXX**

## **Art. 24 Droit de recours**

Les décisions de la CDP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours (CR) de l'AVB dans le délai de 15 jours dès réception de la décision.

Un recours entraîne un effet suspensif de la décision attaquée sur le plan des frais, de l'amende et des sanctions, exception faite de l'article 7 concernant la suspension automatique.

Si le recours concerne une sanction qui s'étend sur les compétitions Swiss Basketball, alors la décision de la CDP peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball dans les délais et aux conditions prévues aux [art. 33 ss du Règlement juridique de Swiss Basketball](#).

La décision de la Commission de Recours de l'AVB peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball dans les délais et aux conditions prévues aux [art. 33 ss du Règlement juridique de Swiss Basketball](#).

## Chapitre 4 : PROTÊT

### Art. 25 Compétence de la CDP en cas de protêt

La CDP est habilitée à décider dans tous les cas de protêts. Elle pourra néanmoins demander aide à Swiss basketball pour la procédure à adopter.

### Art. 26 Introduire un protêt

Un protêt (Réclamation – Procédure, au sens du Règlement Officiel de Basketball FIBA en vigueur), peut être introduit contre toute décision d'un arbitre violant les règlements officiels de jeu de la FIBA/Swiss Basketball et des directives de l'AVB pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final de la rencontre.

### Art. 27 Recevabilité du protêt

En cas de recevabilité et d'admission du protêt, par suite des dispositions prévues à l'article 26, la rencontre est rejouée. En cas de recevabilité, d'irrecevabilité ou de rejet du protêt, la CDP adressera la décision à l'homologateur pour l'enregistrement du résultat du match protesté avec copie aux clubs concernés. La caution prévue à l'art. 29 reste acquise à l'AVB.

## Chapitre 5 : PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET

### Art. 28 Droit de déposer un protêt

Seule l'équipe lésée dans ses intérêts légitimes peut déposer un protêt.

### Art. 29 Procédure

Le capitaine de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre, selon les dispositions prévues dans le Règlement Juridique de Swiss Basketball à l'article 30.

Au moment de son dépôt, le protêt doit être motivé au dos de la feuille de marque. A la fin de la rencontre, il doit être confirmé en signant la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet ou retiré (par l'absence de signature).

L'équipe ayant déposé un protêt doit le confirmer dans les **48 24 heures** suivant la fin de la rencontre en adressant par voie électronique à la CDP ([cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch)) de l'AVB un mémoire exposant les articles du règlement FIBA / Swiss Basketball ou les dispositions des directives de l'AVB en matière de compétition qui auraient été violés, en y joignant le justificatif du versement d'une caution de CHF 200.00 (deux cents).

En cas d'acceptation du protêt, la caution sera restituée, en cas de rejet les frais seront portés en déduction et le solde éventuel sera restitué.

La violation de l'une de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

A l'occasion d'un protêt déposé sur le terrain, confirmé sur la feuille de marque et non confirmé selon ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de cet article, un émolument unique de CHF 100.00 (cent), sera facturé au club ayant engendré l'ouverture d'une procédure.

Les émoluments doivent être crédités sur le compte suivant :

**Association Vaudoise de Basketball**  
**Chemin de Maillefer 35**  
**1052 Le Mont-sur-Lausanne**

**Banque Cantonale Vaudoise (BCV)**  
**Case postale 300**  
**1001 Lausanne**  
**IBAN : CH34 0076 7000 U098 1957 3**  
**BIC/SWIFT : BCVLCH2LXXX**

### **Art. 30a Rapport de l'arbitre par suite d'un dépôt de protêt**

L'arbitre, conformément aux dispositions des directives de l'AVB sur l'arbitrage, envoie à l'adresse électronique officielle de la CDP de l'AVB, dans les **48 24 heures** suivant la fin de la rencontre, son rapport accompagné de la copie de la feuille de marque ([cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch) ; [avb@a-v-b.ch](mailto:avb@a-v-b.ch)). L'original de la feuille de marque étant envoyé à l'homologateur en courrier A.

En cas de non-respect du délai ou d'absence de rapport le 1<sup>er</sup> arbitre sera sanctionné d'une amende de CHF 100.00 (cent).

### **Art. 30b Protêt post rencontre**

Une équipe peut déposer un protêt post rencontre si elle estime avoir été lésée pour des raisons administratives telles qu'usurpation d'identité (de joueur, d'entraîneur, d'entraîneur adjoint ou d'officiel) ainsi que lors d'une erreur manifeste et prouvée du score sur la feuille de marque ayant exercé une influence sur le résultat final ; ce protêt doit être accompagné d'un mémoire exposant les raisons. Il doit être envoyé par voie électronique à la CDP de l'AVB ([cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch) ; [avb@a-v-b.ch](mailto:avb@a-v-b.ch)). L'article 29 al. 3 concernant la caution est applicable.

### **Art. 31 Transmettre les documents relatifs au protêt**

Une copie des documents énumérés aux articles 29, 30 lit. a et b sera transmise, par le Président de la CDP, au secrétariat de l'AVB.

### **Art. 32 Prise de décision par la Commission**

A l'examen du dossier, la CDP prend sa décision, après avoir, si nécessaire sollicité, une détermination de l'équipe adverse.

### **Art. 33 Délai pour rendre la décision**

La procédure doit être rapide et la décision rendue, en principe, dans les 15 jours dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport d'arbitre. Si la rencontre protestée est suivie, d'un match de play-off ou de play-out dans les 3 jours, le Président peut appliquer une procédure accélérée et prendre une décision, celle-ci sera communiquée immédiatement au secrétariat de l'AVB qui avisera les clubs concernés.

### **Art. 34 Application**

Les articles 17 à 22 du présent règlement sont applicables pour autant que les dispositions des articles 32 et 33 n'y dérogent pas expressément.

### **Art. 35 Recours en matière de protêt**

Les décisions en matière de protêt ne sont pas susceptibles de recours.

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 36 Protection des données**

Les décisions de la CDP ne sont pas publiées pour des raisons de protection des données ainsi que de respect de la vie privée de chacun.

Durant une procédure, seuls la CDP, les deux parties concernées, les membres du comité AVB, la CA (incluant les arbitres concernés) ainsi que la CR pourront avoir accès aux différents documents aux moments opportuns.

Suite à la clôture d'un cas, les mêmes parties citées précédemment peuvent avoir accès aux documents sous une demande motivée. Le Président peut refuser la demande, le droit accès est cependant garanti pour la partie sujette au rapport.

S'il s'en avérait nécessaire, la CDP et plus généralement l'AVB se donnent le droit de communiquer les différentes informations à d'autres entités externes, notamment Swiss basketball.

Le présent règlement (y compris les modifications antérieures à la dernière Assemblée Générale) a été approuvé à l'Assemblée générale de l'AVB du 22 juin 2023.  
Il remplace et annule tous les précédents règlements en cette matière.